DU :05/03/2015

JURIDICTION DE PROXIMITÉ
TRIBUNAL D'INSTANCE
180 rue Lecocq CS 51029
33077 BORDEAUX CEDEX

SCI/CC

34G

RG N°91-14-001395

JUGEMENT EN DATE DU 05/03/2015

COMPOSITION DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ :

JUGE : Jacques BOUCLEY, Juge de Proximité
GREFFIER : Claudine CAIE

CONSEIL NATIONAL ORDRE MASSEURS KINESITHERAPEUTES

C/

Monsieur

DEMANDEUR :
CONSEIL NATIONAL ORDRE MASSEURS KINESITHERAPEUTES
120/122 rue de Réaumur, 75002 PARIS,
représenté par Jean-Louis RABEJAC, muni d'un mandat écrit

DÉFENDEUR :
Monsieur

comparant en personne

DÉBATS :
Audience en date du 12 janvier 2015

PROCÉDURE :
Déclaration verbale au greffe en date du 18 juin 2014

QUALIFICATION DU JUGEMENT :

Le montant de la demande est inférieur ou égal à 4000 euros ; la décision rendue sera en dernier ressort.

Les parties ont comparu ou étaient représentées. Le jugement rendu sera contradictoire.

expéditions délivrées
à parties

FE délivrée à demandeur

le

EXPOSE DU LITIGE

1. Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes (CNOMK) situé au 120/122, Rue REAUMUR à 75002 PARIS a obtenu le 8 janvier 2014 à l'encontre de Monsieur demeurant une ordonnance signifiée en étude le 10 juin 2014 par huissier de justice, lui enjoignant d'avoir à lui payer la somme de 560 euros à titre principal et la somme de 5,03 euros au titre des frais accessoires, soit au total la somme de 565,03 euros.

2. Monsieur ayant fait opposition à cette ordonnance par lettre reçue au greffe le 18 juin 2014, le Conseil National de l'Ordre réitère sa demande devant la juridiction de proximité. Le Conseil expose que Monsieur masseur kinésithérapeute libéral, est inscrit depuis le 20 mars 2008 au tableau de l'ordre de GIRONDE sous le numéro Il a fait l'objet d'appels à cotisation de la part du Conseil National au titre de l'acquittement de la cotisation annuelle obligatoire prévue par l'article L.4321-16 du code de la santé publique dont est redevable chaque personne morale ou physique inscrite au tableau de l'ordre. Monsieur s'est acquitté de ses cotisations en 2008, 2009 et 2010, puis a cessé définitivement les paiements. Plusieurs courriers de relance lui ont été adressés par lettre simple avant une ultime lettre de mise en demeure avant procédure, tous restés sans effet.

Le Conseil National précise qu'il ressort de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 créant l'Ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes que ces personnes ont été regroupées obligatoirement au sein de l'Ordre, inscrits au tableau et astreints à payer une cotisation ordinale dont le montant est fixé par le Conseil national. Monsieur n'a pas payé ses cotisations annuelles depuis 2011 et sa dette s'élève désormais à 1120 euros en violation des dispositions précitées, comme l'ensemble des professionnels de santé soumis à l'inscription au tableau d'un ordre. Il en résulte que le Conseil National est fondé à réclamer la créance due au titre des cotisations ordinales impayées pour les années 2011 à 2014 et à demander la condamnation de Monsieur au paiement de la somme de 1120 euros avec intérêts légaux ; de le condamner également au paiement d'une somme de 100 euros pour résistance abusive, de 100 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

3. Par conclusions déposées au greffe de la juridiction de proximité le 7 janvier en vue de l'audience du 12 janvier 2015, Monsieur expose tout d'abord qu'il y a lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'appréciation de la légalité des délibérations par lesquelles la cotisation a été fixée par le Conseil National. En vertu de l'article L.4321-20 du code de la santé publique, un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application de certaines dispositions relatives aux articles L.4321-15 à 19 dudit code. Ce décret n'étant jamais intervenu, la loi ne peut s'appliquer en l'absence de l'acte réglementaire qui conditionne sa mise en œuvre, notamment pour ce qui concerne les délibérations du Conseil National en matière de cotisations. En outre, en vertu de la loi des 16-24 août 1790, la délibération d'un Ordre professionnel est un acte administratif dont l'appréciation de la légalité échappe au juge judiciaire.

Monsieur indique ensuite que la cotisation fixée par les délibérations du Conseil National procède de la prise en charge de dépenses illégales. En effet, les cotisations financent, d'une part, des missions non dévolues par le code de la santé publique que le Conseil National se serait attribuées au niveau national, régional ou départemental et, d'autre part, des rémunérations indirectes.

Ces rémunérations sont constituées par des indemnités et des remboursements que les instances ordinales refusent de communiquer, ce qui induit que les cotisations versées par les membres peuvent avoir financé des dépenses excessives ou illégales entâchant de ce fait les délibérations qui s'y rapportent. Il demande en conséquence à la juridiction de renvoyer les parties devant le tribunal administratif, seul à même d'apprécier la légalité des délibérations du Conseil National de l'Ordre en matière de cotisations.
Monsieur conteste enfin la qualité pour agir du Conseil National de l'Ordre dont il convient de rejeter les demandes et de son président dès lors que seul le président du Conseil départemental a qualité pour agir et exercer les attributions générales, d'autant que le président du Conseil national ne dispose d'aucune délibération de son Conseil intervenue pour l'habiliter à agir. Il demande en conséquence de constater l'existence d'une question préjudicielle ; de prononcer le sursis à statuer et de renvoyer les parties à mieux se pourvoir ; de dire et juger irrecevables les demandes formées par le Conseil national de l'Ordre pour défaut de qualité à agir et pour son président de défaut de pouvoir à agir ; de juger leurs demandes mal fondées ; de condamner le Conseil national de l'ordre de lui payer la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.
4. Par conclusions en réplique déposées en vue de l'audience du 12 janvier 2015, le Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes indique que son contradicteur soulève deux questions préjudicielles dans l'attente d'une décision de la justice administrative, mais que ces questions n'ont pas lieu d'être posées. En effet, il appert, d'une part, que les juges du fond apprécient discrétionnairement l'opportunité du sursis à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, d'autre part, que le juge judiciaire n'est tenu de surseoir que si cette exception présente un caractère sérieux et porte sur une question dont la solution est nécessaire au règlement du litige, ce qui n'est pas le cas.
Contrairement à ce qu'il est soutenu, les dispositions de l'article L.4321-16 du code de la santé publique relatif aux cotisations ont vocation à s'appliquer, peu important qu'aucun décret n'ait été pris pour leur application. De l'avis du Conseil d'Etat, la loi doit s'appliquer quand bien même le texte de base ait ou non prévu que des règlements d'application seraient pris. Il en résulte que les dispositions de l'article L.4321-16 du code précité sont suffisamment précises et ne nécessitent l'édiction d'aucune mesure réglementaire pour leur mise en œuvre.
S'agissant des dépenses illégales assurées par le Conseil national à l'aide des cotisations afin de financer des missions non prévues par le code de la santé publique, il convient de se reporter aux articles R.4321-122, -123 et -125 pour avoir confirmation de la légalité des missions du Conseil et de leur financement subséquent, à propos duquel Monsieur n'ayant jamais demandé aucun justificatif, ne peut arguer que le détail ne lui ait pas été communiqué.
Monsieur avance l'argument du défaut de qualité à agir du Conseil national au profit du Conseil départemental et de l'absence de délibération autorisant le président à ester en justice. Or l'article L.4321-18 du code précité n'a pas pour objet d'accorder au Conseil départemental une prérogative exclusive mais de conditionner son action en justice, justifiant notamment que son président doive y être autorisé dans les domaines qui lui sont dévolus par le législateur, ce qui n'est pas le cas des cotisations ordinales, mission exclusive du Conseil national et de ce fait de son président disposant d'un mandat général pour agir en matière de contentieux.

Parce qu'il est doté de la personnalité civile, qui lui appartient pour la défense d'intérêts licites, dignes par suite d'être juridiquement reconnus et protégés, et qu'aucun texte ne prévoit d'incapacité le concernant, le Conseil national est juridiquement capable. Il peut ester en justice et ce dans des conditions plus larges que les Conseils départementaux dès lors que l'autorisation de son Conseil n'est pas un préalable pour lui. En matière de cotisations ordinales, le Conseil national dispose d'une compétence exclusive et il est en charge de leur recouvrement comme le prévoit le règlement de trésorerie.

En appréciant l'ensemble de ces arguments, il conviendra de rejeter les fins de non recevoir soulevées par la partie adverse, notamment les demandes de sursis à statuer, en ce que celles-ci ne sont pas sérieuses et sont inutiles à la solution du présent litige ; de débouter Monsieur de l'ensemble de ses demandes ; de le condamner à payer au Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de 1120 euros au titre de l'article L.4321-16 du code de la santé publique, avec intérêts au taux légal ; de le condamner à payer la somme de 200 euros au titre d'une résistance abusive à l'encontre du Conseil de l'Ordre, eu égard à la teneur des écritures présentées à l'instance ; de le condamner à payer audit Conseil une somme de 100 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et en tous les dépens.

5. A l'audience du 12 janvier 2015, le CNOMK est régulièrement représenté par Monsieur Jean-Louis RABEJAC muni d'un pouvoir spécial signé par Madame la Présidente du Conseil de l'Ordre. Le demandeur maintient ses prétentions et précise que la demande est fondée sur le règlement intérieur de l'Ordre. Le défendeur maintient également ses prétentions et ajoute que de son point de vue il ne devrait être perçu qu'une seule cotisation.

6. L'affaire est mise en délibéré au 5 mars 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer :

7. Monsieur a formé le 18 juin 2014 opposition à l'ordonnance d'injonction de payer qui lui a été signifiée à étude le 10 juin 2014 dans le délai d'un mois de la signification de ladite ordonnance prévu par l'article 1422 du code de procédure civile. L'opposition étant ainsi recevable, il y a lieu de déclarer l'ordonnance non avenue et de statuer à nouveau.

Sur les demandes de Monsieur :

Sur la demande de constater l'existence d'une question préjudicielle portant sur un sursis à statuer :

8. Monsieur excipe de l'illégalité du recouvrement des cotisations par le Conseil national de l'ordre en l'absence d'un décret prévu par l'article L.4321-20 pris pour l'application notamment de l'article L.4321-16 du code de la santé publique. Il sollicite en conséquence que la partie la plus diligente se pourvoie devant le tribunal administratif à l'encontre de toutes les délibérations du Conseil national de l'Ordre fixant les cotisations afin d'en apprécier la légalité.

Pour démontrer l'intérêt d'une demande du sursis à statuer de l'article 378 du code de procédure civile, à l'encontre de la juridiction de proximité, Monsieur devrait être en mesure de prouver qu'il a été déposé, devant la juridiction administrative la plus appropriée pour en connaître, une requête introductive d'instance fondée sur les griefs qu'il entretient envers le Conseil National de l'Ordre et que cette requête ait été déclarée régulière et recevable par ladite juridiction.

En l'absence de telles diligences, produites à l'appui de sa demande de sursis à statuer, la prétention non fondée de Monsieur sera déclarée nulle et non avenue et il en sera débouté.
Il est par ailleurs constant que l'absence de décret d'application ne remet pas en cause la mise en œuvre de la loi lorsque celle-ci est suffisamment explicite. En l'espèce, les dispositions légales concernant les cotisations ordinales ne présentent aucune difficulté d'application et rendent, en ce domaine, l'intervention d'un décret superflue.

Sur le défaut de qualité à agir du Conseil national de l'Ordre :

9. Le Conseil national de l'Ordre dispose de la personnalité civile en vertu de l'article L.4525-1 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs kinésithérapeutes par l'article L.4321-19 du même code. Il exerce une mission de service public que lui confèrent notamment les articles R.4321-122 et -123 du code précité. Il traite en particulier de la gestion des biens, de la fixation des cotisations et il réalise le suivi de ses missions notamment avec les Conseils départementaux. Il a donc, du fait de sa personnalité, capacité à agir en vertu de la loi et du règlement.
Le moyen de défaut de capacité à agir reproché au Conseil national de l'Ordre, avancé par Monsieur sera donc rejeté.

Sur le défaut de pouvoir pour agir du président du Conseil national de l'ordre :

10. le président du Conseil national de l'Ordre, est désigné, en vertu de l'article 47 du règlement adopté par le Conseil, en tant que représentant légal de ce Conseil. En cette qualité, il l'engage dans les actes de la vie civile, il introduit les actions en justice, il est l'interlocuteur des pouvoirs publics et il s'exprime au nom du Conseil.
Le président du Conseil national dispose donc, en application du règlement de l'Ordre, du pouvoir d'ester en justice sans avoir à recevoir une quelconque habilitation de la part du Conseil, dès lors qu'il accomplit une mission qui est dévolue au Conseil national en vertu de l'article 3.5 du règlement précité et qu'au surplus, le recouvrement des cotisations de l'Ordre constitue un acte de gestion courante accompli pour le compte de l'Ordre.
Le moyen de défaut de pouvoir pour agir reproché au président du Conseil national de l'Ordre, avancé par Monsieur sera rejeté.

Sur l'ensemble des prétentions formées par Monsieur

11. Il résulte du rejet des moyens avancés par Monsieur qu'il y a lieu de le débouter de ses prétentions de solliciter la juridiction de proximité afin qu'elle dise et juge irrecevables les demandes formées par le Conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.

Sur la demande principale du Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes :

12. L'article L.4321-16 du code de la santé publique définit une obligation de paiement des cotisations par tout masseur non membre du service de santé des armées, obligation exécutoire sans nécessité d'une mesure d'application. Monsieur qui ne justifie pas de la mesure d'exemption susvisée, est donc redevable de ce paiement et devra s'acquitter de ses cotisations en retard. Il sera en conséquence condamné à payer au Conseil national de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de 1.120 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter de signification de la présente décision.

Sur la demande de dommages et intérêts formée par le CNOMK :

13. Le 4eme alinéa de l'article 1153 du code civil dispose que le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.

Monsieur n'a à aucun moment cherché à exciper de sa bonne foi. En s'abstenant de payer à l'échéance les cotisations dues au Conseil de l'Ordre, il a non seulement contrevenu aux dispositions législatives en vigueur mais encore porté atteinte, dans ses écritures présentées au cours de l'instance, à la reconnaissance de l'autorité du Conseil de l'Ordre du fait de sa mission de service public. Ce préjudice sera réparé par la condamnation de Monsieur à payer au CNOMK la somme de 200 euros.

Sur les dépens :

14. L'article 696 du code de procédure civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens. En l'espèce, Monsieur est la partie perdante et sera condamné aux entiers dépens de la présente instance.

Sur le demande formée par le CNOMK sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile :

15. L'article 700 du même code précise que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à une somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

En l'espèce, il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles qu'il a dû engager pour recouvrer les cotisations impayées. Monsieur sera en conséquence condamné à lui payer à ce titre la somme de 100 euros.

PAR CES MOTIFS

VU l'article 1153 alinéa 4 du code civil ;

VU les articles L.4122-2, L.4125-1, L.4321-10 et suivants, du code de la santé publique ;

VU les articles 378, 450 alinéa 2, 696, 700,1405 à 1424 du code de procédure civile ;

STATUANT publiquement par jugement contradictoire et en dernier ressort, mis à disposition au greffe,

LA JURIDICTION DE PROXIMITE,

RECOIT Monsieur demeurant en son opposition formée le 18 juin 2014 à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer datée du 8 janvier 2014 et signifiée le 10 juin 2014 ;

DECLARE en conséquence ladite ordonnance non avenue ;

STATUANT à nouveau,

REJETTE le constat d'une question préjudicielle et la demande subséquente de sursis à statuer formée par Monsieur

DEBOUTE Monsieur de l'ensemble de ses demandes ;

CONDAMNE Monsieur à payer au Conseil National de l'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES (CNOMK) la somme de MILLE CENT VINGT EUROS (1120 €) au titre des cotisations impayées, avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente décision ;

CONDAMNE Monsieur à payer au CNOMK la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €) à titre de dommages et intérêts ;

CONDAMNE Monsieur aux entiers dépens de la présente instance ;

CONDAMNE Monsieur à payer au CNOMK la somme de CENT EUROS (100 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits et ont signé,

Le greffier,

Le juge de proximité,